



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CSS ARKEMA - PSM**

1ère réunion du 10 mars 2021

---

# Ordre du jour

## 1. Présentation de la commission de suivi de site (CSS)

Arrêté portant création de la CSS du 27 juillet 2020

Liste des membres

Élection du Bureau et du président

Approbation du règlement intérieur

## 2. Inspection des installations classées

Questions résiduelles dernière CSS Maurienne du 26/11/19

Inspections 2020

Post Lubrizol : Plan d'action gouvernemental

Plan de Prévention des Risques Technologiques

## 2. Exploitants

Bilan des actions engagées en matière de prévention des risques chroniques et accidentels

Retour sur les exercices POI

Incidents et enseignements

Projets

## 3. Protection civile

Avancement des PPI

## 4. Discussion

# CSS Maurienne du 26/11/19

## Compte rendu (version définitive)

transmis le 18/06/20

### **ARKEMA**

- bilan du démarrage de la production de DPTA (bilan matière)
- tenir l'administration informée des exercices POI et associer le SDIS (fait)

# Arrêté portant création de la CSS

## Les membres de la CSS

Collèges		Personne désignée (ou son représentant)
1	Administrations de l'Etat	le préfet du département de la Savoie
		le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)
		le directeur départemental des territoires (DDT)
		le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
		le directeur de l'agence régionale de santé (ARS)
		le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
2	Collectivités territoriales	le maire de La Chambre
		le maire de Saint-Avre
		le président de l'association des maires
		le président du conseil régional
		le président du conseil départemental
3	Exploitants	les directeurs des établissements ARKEMA et PSM
4	Salariés	le délégué du personnel de l'établissement PSM
		le secrétaire du CHSCT de l'établissement ARKEMA
5	Riverains	le président de Vivre et Agir en Maurienne
		le président de France Nature Environnement
		le président Syndicat du pays de Maurienne
		Association de riverains

# **Arrêté portant création de la CSS**

Les  
membres  
de la CSS

## **Le bureau**

Désignation d'un représentant par collège

## **Approbation du règlement**

## **Élection du Président**

# Inspection des installations classées

## Inspections ARKEMA

Date	Thème	Demandes (12/06/20)	Réponse exploitant (29/10/20)
3/06/20	COVID et continuité d'activité	<b>Demandes issues de l'instruction nationale :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Plan de continuité de l'activité (PCA)</li><li>- disponibilité des mesures de maîtrise de risque (MMR)</li><li>- Effectif suffisant pour mettre en œuvre un POI / PPI</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- PCA en place (avec mesures anti-COVID)</li><li>- Les MMR font l'objet de la maintenance et d'essais périodiques (pas de retard constaté)</li><li>-Effectif suffisant et formé</li></ul>

# Inspection des installations classées

## Inspections ARKEMA

Date	Thème	Demandes (2 décembre 2020)	Réponse exploitant
24/11/20	Risques Chroniques	Positionnement RSDE	
		Synthèse inertage des bacs	31/12/21 (bacs 3000 et 4000)
		Échéancier NOx	Retard lié à la crise COVID
		<b>Eaux superficielles</b> Rejets Zn, Cr Chloroforme, Dichlorométhane, DBO5	
		Optimisation pH	Report 2022

# Inspection des installations classées

## Inspections PSM

Date	Thème	Demandes (22/04/20)	Réponse exploitant (25/09/20)
22/04/20	COVID et continuité d'activité	Contrôle de la centrale Incendie	Fait (MES en juin 2020) Installation d'un système dernière génération (APSAD)
		Centralisation des trappes de déenfumage	Confiée à l'entreprise KINGSPAN
		Ex POI inopiné	20/09/20 – 24 et 25 février 2021
		Autres points	Conformité ED – État des stocks – formation des opérateurs : OK

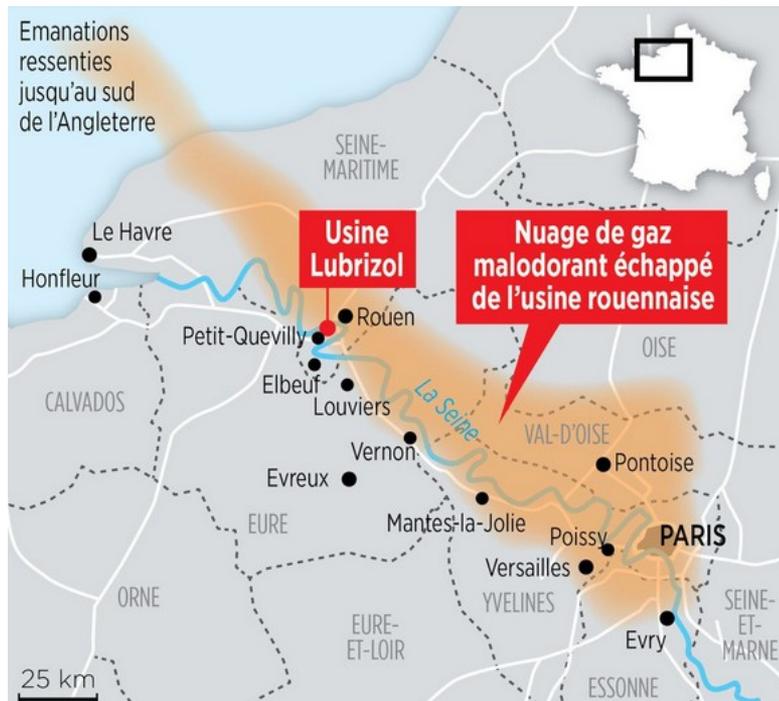
# Post-Lubrizol n°1

Suite à l'incident de 21 janvier 2013

L'incident a été à l'origine, pendant deux jours, du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptans).

→ pas d'effet notable sur la santé

→ mais nuisances perçues jusqu'en région parisienne et au sud du RU



# Post-Lubrizonol n°1

Suite à l'incident de 21 janvier 2013

L'instruction du gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements de cet événement.

L'avis du 9 novembre 2017 vient compléter l'instruction : précisions sur les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

# Post-Lubrizol n°1

Suite à l'incident de 21 janvier 2013

L'ensemble des ICPE SH a été consulté sur un projet d'AP qui prévoit que :

- le **Plan d'Opération Interne**  
soit complété par la liste des substances identifiées (toxiques, malodorantes) ;
- **dans un délai d'un an**, l'exploitant :
  - identifie les dispositions pour éviter ou limiter leur émission ;
  - précise les méthodes de prélèvement et d'analyse ;
  - définisse l'organisation et le matériel pour les prélèvements et mesures :
    - soit en recourant à un organisme indépendant ;
    - soit, si la cinétique trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

# Post-Lubrizol n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019  
Décret et arrêté du 26 septembre 2020

**Une meilleure coopération entre établissements Seveso voisins**

**Obligation d'échange d'informations entre Seveso voisins**

→ prise en compte du danger global dans la PPAM (CE. art. R. 515-88-1).



# Post-Lubrizol n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019  
Décret et arrêté du 26 septembre 2020

**Les catégories d'information tenues à la disposition du Public - Seveso seuils haut et bas (CE, art. R. 515-89).**

Les catégories d'informations devant être tenues en permanence à la disposition du public par voie électronique sont définies l'annexe IV de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

- La partie 1 de l'annexe IV concerne tous les établissements Seveso
- La partie 2 uniquement les Seveso seuil haut.

# Post-Lubrizol n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019

Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## **Les informations complémentaires sont fournies par le préfet**

→ en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement

→ coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements (CE, art. R. 515-90).

L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino

# Post-Lubrizol n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019

Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## Le programme d'inspection des Seveso (+50 % d'ici 2022)

conçus pour garantir un examen, planifié et systématique, des systèmes **techniques**, des **organisations** et de la **gestion** afin de s'assurer que (CE, art. R. 515-90-1) :

- l'exploitant ait pris les mesures appropriées pour prévenir et limiter les conséquences d'accidents majeurs
- les données de l'étude de dangers reflètent la réalité
- le préfet dispose de toutes les informations, notamment un inventaire des substances tenu à jour
- Inspection des sites situés dans la bande des 100 m

# Post-Lubrizonol n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019  
Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## L'enrichissement du contenu et du réexamen des études de dangers (à l'occasion des réexamens quinquennaux)

- ▶ Liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie
- ▶ Recensement MTD (CE, art. R. 515-98).

L'exploitant les hiérarchise en fonction de :

- la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et
- de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu.

# Post-Lubrizon n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019  
Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## Le renforcement des plans d'opération interne (POI)

- **Seveso seuils bas** : devient obligatoire (1/01/23)
- **Seveso seuils haut et bas** - Le POI comprend les moyens :
  - en personnel et en équipements pour des prélèvements dans l'environnement
  - pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur (Art. 26 mai 2014, art. 2)

Les exercices POI deviennent

- annuels pour les SH
- et 3 ans pour les SB (et les A disposant d'un POI)

# Post-Lubrizon n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019

Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## **Des rapports de l'assureur tenus à disposition de l'inspection**

(constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement)

## **La formation du personnel sur les risques**

(y compris le personnel des entreprises extérieures)

→ porte sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

→ la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

# Post-Lubrizon n°2

Suite à l'incident de 16 septembre 2019  
Décret et arrêté du 26 septembre 2020

## Gestion de la crise et l'après crise

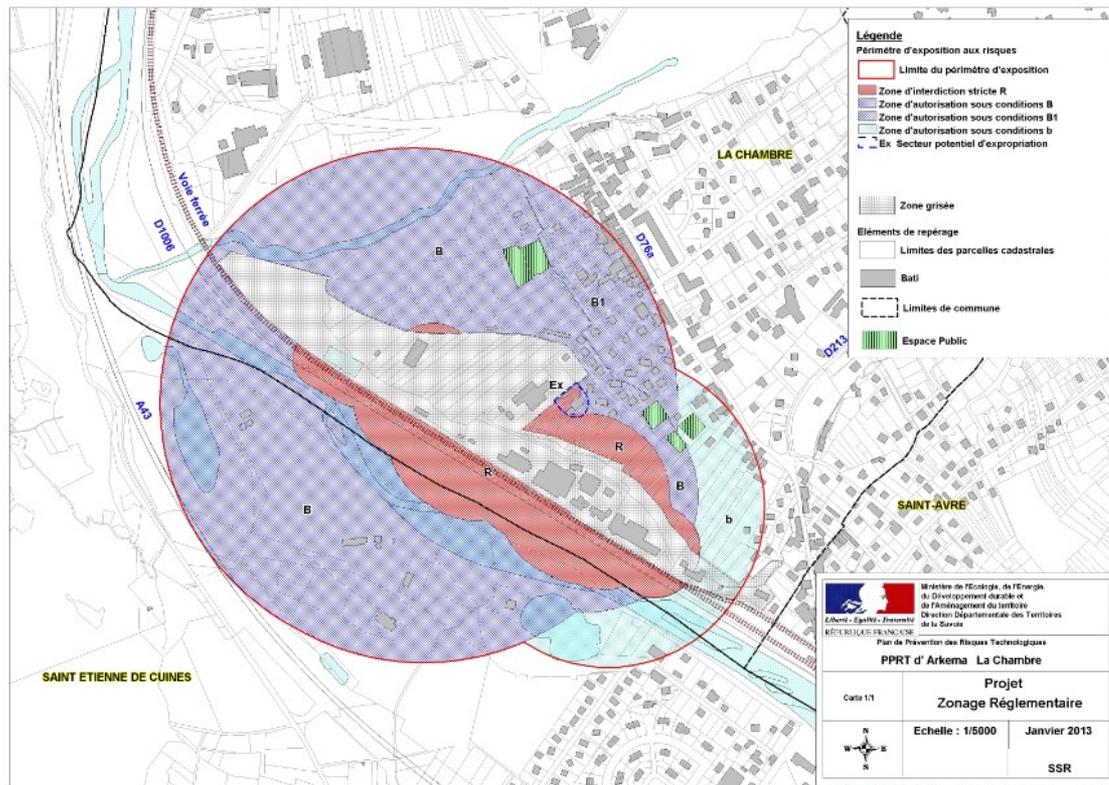
- **Professionnalisation du réseau RIPA**  
**Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle**  
→ Prélèvements environnementaux (eau, air, sol, végétaux, bio-indicateurs, denrées alimentaires,...) dès l'accident afin de déterminer la zone d'impact et de mieux appréhender les mesures de gestion à mettre en place par les autorités
- **Extension du champ d'action de la CASU** aux conséquences environnementales  
**Cellule d'appui aux situations d'urgence**
- **Création d'un BEA : Bureau enquête accident**

## Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de La Chambre

Le PPRT d'ARKEMA, approuvé par AP du 10/06/14, prévoit que dans certaines zones (B et B1) les bâtiments existants sont soumis à des prescriptions techniques en vue d'assurer la protection de leurs occupants.

Le montant des travaux est plafonné à 20 000 € /logement ou 10 % de la valeur vénale du bien si la valeur vénale du bien est inférieure à 200 000 €.

La loi de finances 2021 a repoussé les délais de réalisation des travaux  
→ avant le 1/01/2024 pour le PPRT de La Chambre.



# **Convention pour l'accompagnement des propriétaires de logements soumis à une obligation de travaux de renforcement du bâti**

Signé par le préfet de Région le 12 février 2021

Dans ces zones, les PROPRIETAIRES ont l'obligation :

- de faire réaliser un diagnostic du ou de leur(s) logement(s), qu'ils occupent ou qu'ils louent ;
- d'effectuer les travaux de renforcement du bâti qui s'avèrent nécessaires.

Cette obligation est toutefois limitée par son coût qui ne peut excéder 20 000 euros ou 10 % de la valeur vénale du logement si celle-ci est inférieure à 200 000 euros.

## **Convention pour l'accompagnement des propriétaires de logements soumis à une obligation de travaux de renforcement du bâti**

Signé par le préfet de Région le 12 février 2021

En application de l'article L.515-19 du code de l'environnement, cette obligation est financée par :

- 25 % : l'industriel à l'origine du risque (usine ARKEMA de LA CHAMBRE) ;
- 25 % : les collectivités territoriales percevant ou ayant perçu tout ou partie de sa contribution économique territoriale et par l'ÉTAT.
- 40 % : l'État (crédit d'impôt)
- 10 % : le propriétaire

## **Convention pour l'accompagnement des propriétaires de logements soumis à une obligation de travaux de renforcement du bâti**

L'objectif du PIG est de faciliter les démarches que ces PROPRIETAIRES auront à accomplir pour :

- procéder au diagnostic du bâti ;
- définir les objectifs de son renforcement ;
- réaliser les travaux appropriés ;
- obtenir les subventions.

Un prestataire (SOLIHA) a été recruté pour accompagner les propriétaires.  
L'ETAT participe au financement à hauteur de 1 500 € TTC en moyenne par logement.

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

UID 73-74



A2761

# FIN